

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
ttes infos : www.infogreffe.fr
tél. : 03.85.90.07.80

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL ARNAUD MASUE - ALAIN BALLET
AVOCATS
6 RUE DE LA TREMOUILLE
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF : 07.00234/AB/CV
N/REF : 94 B 196 / 2010-A-2999

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 29/12/2010,

P.V. d'assemblée du 22/12/2010

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

A.R.T INDUSTRIE BOURGOGNE
Société par actions simplifiée
5 route de Demigny
Fragnes
71530 Chalon-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2999 le 29/12/2010

R.C.S. CHALON SUR SAONE 397 641 648 (94 B 196)

Fait à CHALON SUR SAONE le 29/12/2010,

Le Greffier



ART INDUSTRIE BOURGOGNE
Société par actions simplifiée au capital de 180 000 euros
Siège social : 5 route de Demigny, 71530 FRAGNES
RCS CHALON SUR SAONE 397 641 648

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 22 DECEMBRE 2010

L'an 2010,
Le 22 décembre à 10 heures,

La société PR FINANCE, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 5 Route de Demigny - 71530 FRAGNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 500 717 350,
Représentée par son Président, Monsieur Patrick RAVEL

Associée unique de la société ART INDUSTRIE BOURGOGNE,

En présence de Monsieur Patrick RAVEL, Président non associé de la Société,

Monsieur Bruno SLIWAK, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est excusé.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Patrick RAVEL, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2010 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2010, le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social dans les délais légaux.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2010,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Décision à prendre suite à procédure d'alerte,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 3.921 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice de -471 329,49 euros de la manière suivante :

- au débit du compte "autres réserves"	226.157,75 euros
- le solde au débit du compte "report à nouveau"	245.171,74 euros

Total égal à la perte de l'exercice :	471.329,49 euros

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise des observations du Président et après avoir pris acte :

- des termes et motifs de la procédure d'alerte engagée par le commissaire aux comptes,
- des termes de la réponse qui lui a été faite par le Président,

Décide d'inviter le Président à procéder sous 30 jours à la déclaration de cessation des paiements et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned in the center-right of the page.